



(What to do if you are charged with assault)

Ce guide explique ce qui se passe habituellement lorsque vous êtes accusé de **voies de fait**. On ne tente pas d'y couvrir toutes les situations possibles. Pour des renseignements plus détaillés, consultez un avocat et parlez-lui de votre cas.

Qui peut utiliser ce guide ?

(Who can use this guide?)

Ce guide s'adresse à toute personne qui veut plaider **non coupable** à des accusations de **voies de fait**. Vous pouvez utiliser ce guide si :

- vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique,
- vous ne pouvez vous offrir les services d'un avocat, et
- vous prévoyez vous représenter vous-même en cour.

Vous ne devriez vous représenter vous-même que si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique ou que vous n'avez pas les moyens de payer un avocat. Si vous décidez de le faire, assurez-vous de demander les conseils d'un avocat avant votre procès. Un peu d'aide sur des questions d'ordre juridique est mieux que pas d'aide du tout. À cet effet, voyez la section « Où puis-je obtenir de l'assistance juridique ? », à la fin de ce guide.

*pourquoi
utiliser ce
guide ?*

Quelle information vais-je y trouver ?

(What information will I find here?)

Ce guide vous explique :

- en quoi consistent les voies de fait,
- ce que le procureur (*prosecutor*) doit démontrer devant la cour,
- comment vous défendre vous-même, et

*ce que vous
trouverez dans
ce guide*

*d'autres guides
pouvant vous
être utiles*

- la sentence à laquelle le juge pourrait vous condamner s'il vous reconnaît coupable.

Au dos de ce guide, vous trouverez un aide-mémoire. Utilisez-le lors de votre procès pour vérifier si le procureur a bien présenté tous les aspects de la preuve liés à l'infraction.

Pour plus de renseignements sur les infractions, les procès et les sentences, voyez aussi ces trois autres guides :

- *Si vous êtes accusé d'un crime*
- *Representing Yourself in a Criminal Trial (Vous représentez vous-même à votre procès criminel, disponible en anglais seulement)*
- *Speaking to the Judge Before You Are Sentenced (S'adresser au juge avant la prononciation de la peine, disponible en anglais seulement)*

Demandez ces guides au même endroit où vous vous êtes procuré celui-ci, et lisez-les avant de vous rendre au tribunal.

Que sont les voies de fait ?

(What is assault?)

Les voies de fait (aussi connues sous le nom de « voies de fait simples ») sont :

- le fait d'utiliser intentionnellement la force contre une autre personne, et
- de le faire *sans* son consentement.

Les voies de fait peuvent consister en un large éventail d'utilisations de la force, qui vont du simple toucher au coup de poing violent. Donner un coup de pied ou pousser quelqu'un qui se trouve sur votre chemin ou encore lui taper le derrière peut aussi être considéré comme des voies de fait.

De même, l'utilisation indirecte de la force peut constituer une voie de fait; c'est le cas par exemple lorsqu'on lance une pierre à quelqu'un. Cracher sur quelqu'un constitue une voie de fait.

*usage de la
force sans
consentement*

force indirecte

Menacer d'utiliser la force peut constituer une voie de fait si vous êtes suffisamment près de la personne pour mettre cette menace à exécution. *Tenter* d'utiliser la force peut aussi être considéré comme une voie de fait. En fait, une voie de fait peut survenir même quand la victime n'est pas blessée.

*menacer
d'utiliser la
force*

De quel type d'infraction suis-je accusé ?

(What type of offence am I charged with?)

Si les voies de fait n'impliquent pas de blessure sérieuse ou l'usage d'une arme, le procureur traitera habituellement les voies de fait comme une **infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité** (*summary offence*), ce qui constitue une infraction moins grave. Mais il arrive parfois qu'il décide de traiter le tout comme un **acte criminel** (*indictable offence*) qui est une infraction plus grave et conduit habituellement à une sentence plus sévère.

*infraction
punissable sur
déclaration
sommaire de
culpabilité ou
acte criminel*

La première fois que vous comparâtes devant le tribunal, demandez comment le procureur entend procéder, et s'il veut exiger une sentence d'emprisonnement si vous êtes trouvé coupable.

Habituellement, le procureur dira qu'il procédera par « voie sommaire » (*summarily*), ce qui veut dire que vous êtes accusé d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Mais si le procureur vous dit qu'il entend procéder par « voie de mise en accusation » (ce qui veut dire que vous êtes accusé d'un acte criminel), vous devriez demander immédiatement au juge ou au juge de paix d'**ajourner** (*adjourn*) — remettre à une autre date — votre cause, afin que vous puissiez obtenir de l'aide sur le plan juridique.

*s'il s'agit d'un
acte criminel,
demandez un
délai et parlez
à un avocat*

Si vous êtes accusé d'un acte criminel, vous aurez habituellement de meilleures chances d'obtenir de l'aide juridique — il est donc important de vous assurer du type d'infraction dont vous êtes accusé.

Pour en savoir plus sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels, consultez le guide intitulé *Representing Yourself in a Criminal Trial*.

quand
demander
un avocat
subventionné
par le
gouvernement

Vous pouvez demander à la cour de désigner pour votre cause un avocat subventionné par l'état (une requête en vertu de l'arrêt **Rowbotham**) si :

- le procureur a mentionné qu'il demandera une peine d'emprisonnement ou une peine qui aura pour vous des conséquences sérieuses, si vous êtes trouvé coupable,
- vous ne pouvez vous offrir les services d'un avocat et l'aide juridique vous a été refusé, et
- vous jugez que votre affaire est trop compliquée pour vous en occuper seul.

Pour plus de renseignements concernant la désignation d'un avocat à votre cause, consultez le guide *If You Can't Get a Lawyer for Your Criminal Trial (Comment obtenir un avocat pour votre procès criminel)*, disponible seulement en anglais).

Que doit prouver le procureur ?

(What must the prosecutor prove?)

le procureur
doit prouver
que vous êtes
coupable

Le procureur doit prouver hors de tout doute raisonnable que vous êtes coupable de tous les éléments du crime de voies de fait. Pour ce faire, le procureur fera état de la **preuve** (*evidence*) devant la cour (il donnera tous les renseignements sur le crime commis), en ayant recours à des témoins ou à des documents.

vous pouvez
interroger les
témoins

Vous pouvez **contre-interroger** (questionner) les témoins appelés par le procureur. Vous ne le ferez généralement que si vous êtes en désaccord avec les renseignements qu'ils ont fournis. Pour en savoir plus sur le contre-interrogatoire, voyez le guide *Representing Yourself in a Criminal Trial*.

Pour qu'un juge vous reconnaisse coupable de voies de fait, le procureur doit prouver :

1. L'identité du coupable

(Identity)

vous êtes la
personne ayant
commis le
crime

Le procureur doit prouver que vous êtes bien la personne ayant commis le crime. Pour ce faire, il appellera des témoins, y compris le policier enquêteur, afin qu'ils le démontrent. Les témoins vont sans doute décrire

la personne qu'ils ont vue commettre le crime. Puis, le procureur leur demandera de dire si cette personne est dans la salle d'audience. La preuve, qu'elle provienne de témoins ou d'autres sources (telles que des empreintes digitales), doit démontrer que vous êtes bien la personne ayant commis le crime.

2. La juridiction

(Jurisdiction)

Le procureur doit prouver :

- que le crime est bien survenu en C.-B.,
- la date du crime, et
- l'endroit précis où le crime est survenu.

Ces détails font partie de la **dénonciation** (*information* — le document officiel de la cour qui contient la date, le lieu, et le type d'infraction) que vous a fournis le procureur avant le procès.

Habituellement, le procureur appelle un témoin pour faire la preuve de la date et du lieu du crime. Ce témoin sera probablement la victime des voies de fait. Le policier enquêteur peut aussi être appelé à témoigner.

3. Vous avez utilisé intentionnellement de force, ou vous avez tenté ou menacé de le faire

(You intentionally used force, or tried or threatened to do so)

Le procureur doit prouver que vous aviez l'intention d'utiliser la force et que les voies de fait n'étaient pas accidentelles. Une tentative ou une menace d'utiliser la force, ou un geste visant à le faire peuvent constituer une voie de fait si la victime avait des raisons de croire que vous étiez immédiatement en mesure de mettre votre menace à exécution. (C'est un crime de menacer quelqu'un qui n'est pas à proximité, mais ce n'est pas considéré comme étant une *voie de fait*.)

Par exemple, si vous avez dit à quelqu'un au téléphone: « Si j'étais là, je te frapperais tellement fort... », il ne s'agit pas d'une voie de fait, parce que vous n'étiez pas présent. Mais si vous avez dit la même chose à une personne qui était dans la même pièce que vous, cela pourrait être considéré comme une voie de fait, car la personne pouvait avoir des raisons de croire que vous alliez avoir recours à la force.

*lieu et date où
le crime a été
commis*

*vous avez eu
recours à la
force, ou avez
essayé ou
menacé d'y
avoir recours*

Le procureur demandera à la victime et à toute autre personne qui était présente, de témoigner quant à la force que vous avez utilisé (ou avez essayé d'utiliser) ou concernant les menaces que vous avez faites.

4. L'autre personne n'était pas consentante

(The other person did not consent)

*pas de
consentement*

Le procureur doit prouver que vous avez eu recours à la force (ou essayé ou menacé d'y avoir recours) à l'endroit d'une victime sans son consentement.

*le
consentement
doit être réel*

Le procureur peut faire valoir que la victime y a consenti parce qu'elle avait peur, ou que vous avez trompé la victime en vue de lui arracher un consentement. Dans les deux cas, le procureur pourra plaider qu'il n'y avait pas de consentement *réel*.

*demandez de
l'aide d'un
avocat*

Si vous estimez que le procureur risque de plaider qu'il n'y avait pas de consentement réel, demandez l'aide de votre avocat.

Comment puis-je me défendre ?

(How do I defend myself?)

*requête en
irrecevabilité
pour absence
de preuve*

Rappelez-vous qu'il appartient au procureur de prouver que vous avez commis un crime. Si le procureur ne prouve pas tous les éléments du crime, dites au juge que vous souhaitez faire une **requête en irrecevabilité pour absence de preuve** (*no-evidence motion*). Vous devez le faire après que le procureur a fini de présenter la **preuve de la Couronne** (*Crown's case*). Précisez au juge quels points n'ont pas été prouvés par le procureur. Si le juge est d'accord avec vous, vous serez jugé non coupable et le procès prendra fin.

Si le juge rejette votre requête (ou si vous n'en présentez pas), le procès se poursuivra. Les requêtes en irrecevabilité pour absence de preuve souvent ne sont pas efficaces, parce que le procureur dispose la plupart du temps d'une preuve suffisante. Soyez donc prêt à vous défendre.

Préparer votre défense

(Preparing your defence)

Au moment de préparer votre défense, réfléchissez bien à la preuve que vous pourrez utiliser. Il peut s'agir de documents, de témoins, ou de votre propre témoignage.

Utilisez n'importe quel type de preuve, *pourvu* qu'elle puisse vous aider plus que vous nuire. Elle peut vous nuire parce qu'une fois que vous aurez présenté un élément de preuve, le procureur pourra l'utiliser *contre* vous pour pallier les faiblesses de la preuve de la Couronne.

Pour en savoir plus sur la façon d'utiliser les témoins, de préparer les questions, et de décider si vous allez vous-même témoigner, consultez le guide intitulé *Representing Yourself in a Criminal Trial*.

Pour vous défendre d'une accusation de voies de fait, vous pouvez plaider l'un des points suivants :

1. « Je n'avais pas l'intention de le faire. »

("I did not intend to do it.")

Vous pouvez utiliser cette défense si vous avez touché accidentellement l'autre personne. Peut-être, par exemple, étiez-vous dans une foule et vous avez trébuché. Vous pourriez aussi avoir perdu l'équilibre et être tombé sur quelqu'un, mais il s'agissait d'un accident et vous ne souhaitiez pas agresser cette personne. Si vous n'aviez pas l'intention de frapper quelqu'un, vous n'avez pas commis de voies de fait.

2. « Je me suis défendu. »

("I was acting in self-defence.")

Si quelqu'un vous a agressé (ou a essayé ou menacé de le faire) et que vous avez utilisé une force nécessaire et raisonnable pour vous protéger, vous avez alors agi en légitime défense (*self-defence*).

En agissant en légitime défense, vous ne pouvez utiliser que la force nécessaire pour vous protéger; ainsi, si quelqu'un menace de vous frapper, le menacer avec un couteau ne sera pas jugé comme étant une force raisonnable. De même, la légitime défense ne peut

*votre propre
preuve peut
vous nuire*

*procurez-vous
le guide*

*aucune
intention*

*légitime
défense*

*force
raisonnable*

constituer une défense si vous continuez d'utiliser la force une fois la menace disparue. Si vous avez amorcé l'incident, par vos mots ou vos gestes, cette défense peut aussi ne pas fonctionner. Pour plus d'information sur le plaidoyer de légitime défense, demandez des conseils juridiques.

3. « L'autre personne y avait donné son consentement. »

("The other person consented.")

*l'autre
personne avait
donné son
consentement*

Vous pouvez utiliser cette défense si la personne a consenti au contact physique. Si vous vous disputiez avec cette personne et que vous avez tous les deux convenu de régler le tout avec vos poings, vous avez consenti à vous agresser mutuellement. Mais vous ne pouvez utiliser cet argument si vous avez pointé un couteau en direction de l'autre personne qui avait consenti à un combat à mains nues. Vous ne pouvez pas non plus avoir recours à la défense de consentement si vous avez blessé l'autre personne, ni si vous avez une formation ou un entraînement particulier au combat et que l'autre personne l'ignorait.

*le consentement
doit être réel*

Si vous prévoyez dire que l'autre personne a consenti, vous devez avoir tous les deux la même conception de ce qui vous attendait. Le consentement n'est pas réel s'il reposait sur une tromperie ou un mensonge.

4. « Je défendais mon bien. »

("I was defending my property.")

*défense de
votre propriété*

Si quelqu'un tente de prendre ou d'endommager vos biens, et que vous avez eu recours à la force pour l'en empêcher, vous pouvez faire valoir que vous défendiez vos biens. La force utilisée doit être nécessaire et raisonnable. Ainsi, si vous voyez quelqu'un prendre une bicyclette à l'entrée de votre maison, vous pouvez tenter de l'arrêter ou de lui enlever la bicyclette. Mais vous ne pouvez le faire qu'en utilisant une force raisonnable.

5. « Selon la Charte, on a porté atteinte à mes droits. »

("My Charter rights were violated.")

*vos droits en
vertu de la
Charte*

Si la police a obtenu une preuve en violant vos droits garantis par la Charte, le juge peut empêcher le

procureur d'utiliser une telle preuve. Et si cela se produit, vous pouvez demander que le juge rejette les accusations portées contre vous.

En vertu de la Charte, un policier qui vous arrête doit vous aviser de ce qui suit:

- vous dire immédiatement pourquoi vous avez été arrêté,
- vous dire immédiatement que vous pouvez parler à un avocat, et vous laisser le faire en privé avant de vous interroger,
- vous donner accès à un téléphone, et
- vous dire que vous pouvez obtenir de l'assistance juridique gratuitement. (La Legal Services Society offre un service d'avocats disponibles 24 heures sur 24 qui peuvent vous parler au téléphone si vous êtes détenu par la police.)

Si la police néglige de faire tout ce qui est mentionné ci-haut, vous pouvez plaider qu'il y a eu violation de vos droits. Vous plaidez ensuite que le procureur ne peut être en mesure d'utiliser une déclaration que vous auriez faite ou toute autre preuve obtenue par la police en violation de vos droits.

Cependant, le juge ne va pas automatiquement écarté la preuve en question. Vous devez également démontrez que l'utilisation d'une telle preuve sera de nature à déconsidérer la façon dont est administrée la justice au Canada.

Si vous prévoyez utiliser une défense basée sur la violation de vos droits en vertu de la Charte, parlez d'abord à un avocat. Les juges s'attendent à ce que vous en ayez fait mention au procureur à l'avance avant de permettre un tel argument.

Clore votre preuve

(Closing your case)

Après avoir clos votre preuve (présenté votre défense), vous allez terminer en expliquant au juge pourquoi vous pensez que le procureur n'a pas prouvé que vous êtes coupable hors de tout doute raisonnable. Ce résumé s'appelle une **plaidoirie** (*submission*). Pour plus de détails sur la préparation d'une plaidoirie, voyez le guide intitulé *Representing Yourself in a Criminal Trial*.

*les policiers
doivent
respecter vos
droits*

*le juge peut
écarter la
preuve*

*consultez un
avocat*

*clore votre
preuve*

*les peines
possibles*

Et si le juge me reconnaît coupable ?

(What if the judge finds me guilty?)

Si le juge vous reconnaît coupable, vous recevrez une peine. Vous pourriez être condamné à l'une des peines suivantes :

- une absolution inconditionnelle (*absolute discharge*); vous n'aurez donc pas de condamnation
- une absolution conditionnelle (*conditional discharge*); vous n'aurez pas de condamnation si vous respectez les conditions imposées par le juge
- une période de probation (*probation*), comprenant par exemple des travaux communautaires
- une ordonnance de dédommagement (*restitution order*); vous devrez alors verser de l'argent à une personne, habituellement la victime
- une amende (*fine*)
- une peine d'emprisonnement avec sursis (*conditional sentence*); comme une peine de prison, mais à purger dans la collectivité
- une peine d'emprisonnement (*jail term*)

Parler au juge avant la prononciation de la peine

(Speaking to the judge before you are sentenced)

Vous avez la possibilité de vous adresser au juge avant qu'il décide de votre sentence; cette démarche est appelée **plaidoiries sur sentence** (*speaking to sentence*). Le juge vous donnera la chance d'expliquer pourquoi vous avez commis ce crime, si vous récidiverez, et de dire si vous avez besoin d'aide concernant tout problème lié à la commission du crime en question.

La plaidoirie sur sentence est une démarche importante, car elle vous permet d'expliquer votre situation au juge.

*expliquez
votre situation
avant la
prononciation
de la peine*

*demandez le
guide*

Procurez-vous le guide intitulé *Speaking to the Judge Before You Are Sentenced* au même endroit où vous vous êtes procuré celui-ci. Il vous sera utile avant de vous présenter en cour.

Payer une amende

(Paying a fine)

Le montant maximal de l'amende pour une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité est de \$2,000. Si le juge vous impose une amende, vous pouvez demander plus de temps pour la payer. Dites au juge combien vous pouvez payer chaque mois. Plus tard, si vous voyez que vous n'arrivez pas à payer à temps, procurez-vous le guide intitulé *If You Can't Pay Your Court Fine on Time (Si vous ne pouvez pas payer l'amende avant l'échéance)*, disponible en anglais seulement) au même endroit où vous vous êtes procuré celui-ci. Faites-le sans tarder.

Si vous êtes reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, vous pourriez aussi devoir payer une **suramende compensatoire** (*victim surcharge*). Le montant de cette suramende est :

- équivalent à 15 % du montant de l'amende qui vous est imposée comme peine;
- OU
- de \$50 s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou de \$100 pour un acte criminel, ou plus si le juge ordonne un montant plus élevé.

Vous pouvez demander au juge de vous dispenser de payer la suramende compensatoire. Le juge peut acquiescer à votre demande seulement s'il est convaincu que ce paiement pourrait constituer un fardeau trop lourd (*undue hardship*) pour vous-même ou les personnes à votre charge. *Si vous ne le lui demandez pas, le greffe du tribunal vous facturera automatiquement ce montant.*

montant de l'amende et délai de paiement

suramende compensatoire automatique

le juge peut vous dispenser de payer la suramende compensatoire

Aide-mémoire : Que doit prouver le procureur si vous êtes accusé de voies de fait

(Checklist: What the prosecutor must prove if you are charged with assault)

Utilisez cet aide-mémoire lorsque le procureur présente la preuve de la Couronne contre vous.

Le procureur doit prouver ce qui suit :

ce que le procureur doit prouver

- 1 **votre identité :**
- 2 **la juridiction :**
 - le crime a bien eu lieu en C.-B.
 - la ville, le village, ou la municipalité où le crime a eu lieu
 - la date du crime (pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, la dénonciation doit dater d'au plus six mois suivant la date où le crime a été commis)
- 3 **vous avez utilisé la force de manière intentionnelle (ou avez essayé ou menacé de le faire)**
- 4 **l'autre personne n'avait pas donné son consentement**

N'oubliez pas :

- Si le procureur ne peut prouver tous les éléments du crime, faites une requête en irrecevabilité pour absence de preuve (voir page 6).
- Si la preuve du procureur est faible ou incohérente avec l'un des points ci-dessus, mentionnez-le dans votre plaidoirie (voir page 9).

Où puis-je obtenir de l'assistance ?

(Where can I get legal help?)

Même si vous ne pouvez vous offrir les services d'un avocat pour vous représenter devant le tribunal, il serait sage d'en consulter un avant votre procès. Pour trouver un avocat :

- Parlez à l'avocat de service (*duty counsel*) au tribunal. Lorsque l'avocat de service est disponible, il peut vous donner des conseils concernant les accusations portées contre vous, la procédure devant le tribunal, et sur ce que sont vos droits. Ce service est gratuit. L'avocat de service peut aussi vous représenter lors de votre première comparution, mais il ne peut pas devenir votre avocat de façon permanente. Appelez la *Legal Services Society* au **604-408-2172** (vallée du bas-Fraser) ou appelez sans frais le **1-866-577-2525** (ailleurs en C.-B.) ou encore contactez le palais de justice de votre localité pour savoir quand vous pourrez consulter l'avocat de service.
- Contactez un avocat en pratique privée. Demandez si l'avocat est prêt à vous aider et ce qui vous en coûtera. Même si vous ne payez que deux rencontres pour obtenir un avis juridique préliminaire sur votre cas, cela peut en valoir le coût.
- Si vous ne connaissez pas d'avocat qui accepte des causes criminelles, appelez le *Lawyer Referral Service* (Service de référence aux avocats). Ils vous feront des suggestions. Pour \$25 (taxes en sus), vous pourrez discuter de votre cas avec un avocat pendant environ 30 minutes. Vous pourrez décider si vous voulez retenir cet avocat et connaître combien il vous coûtera. Appelez au **604-687-3221** (vallée du Bas-Fraser) ou au **1-800-663-1919** (sans frais, partout ailleurs en C.-B.)

Si vous habitez à la région du Bas-Fraser, vous pourrez peut-être obtenir de l'aide de La clinique juridique des étudiants de l'Université de la Colombie-Britannique (LSLAP). Vous pouvez obtenir des conseils juridiques gratuits ou encore l'assistance de la LSLAP si vous êtes accusé d'une infraction sommaire et peu susceptible d'être emprisonné si vous êtes trouvé coupable. Appelez le **604-822-5791** pour trouver la clinique LSLAP la plus près de chez-vous.

*de l'aide de
l'avocat de
service*

*de l'aide d'un
avocat en
pratique privée*

*de l'aide pour
trouver un
avocat*

*de l'aide
gratuite d'une
clinique
juridique*

*lien pour
obtenir de
l'aide sur le
Web*

Si vous habitez à Victoria, le centre juridique (Law Centre) peut peut-être vous aider. Appelez le **250-385-1221** pour plus d'information.

Pour plus de renseignements en matière juridique, visitez le site Internet **www.clicklaw.bc.ca**. Vous y trouverez de l'information juridique, ainsi que de l'aide. Vous pourrez vous y renseigner concernant vos droits et les moyens de résoudre des problèmes d'ordre juridique, y trouver des numéros de téléphone sans frais pour obtenir de l'assistance juridique, et en apprendre davantage au sujet des lois et du système de justice.

Ce document a été préparé en anglais. Aux fins de la traduction, le masculin utilisé dans le texte inclut le féminin et vise essentiellement à faciliter la lecture.

Aussi disponibles

En français :

Si vous êtes accusé d'un crime

En anglais :

How Does a Court Order Affect Me?

If You Can't Get a Lawyer for Your Criminal Trial

If You Can't Pay Your Court Fine on Time

Representing Yourself in a Criminal Trial

Speaking to the Judge Before You Are Sentenced

Toutes ces brochures sont disponibles en ligne en format PDF à www.legalaid.bc.ca.

Pour vous procurer sans frais des copies de cette brochure, adressez-vous à :

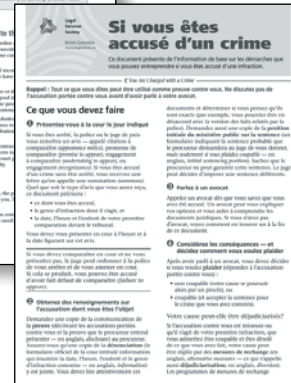
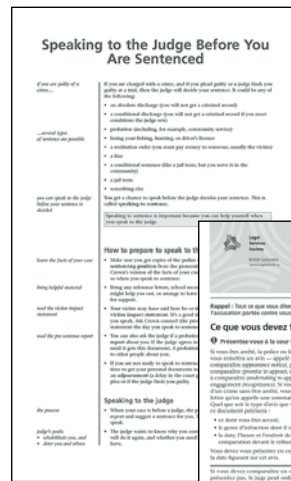
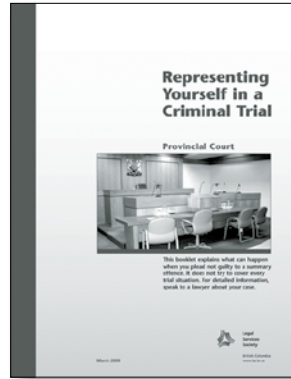
Crown Publications
PO Box 9452 Stn Prov Govt
Victoria, BC V8W 9V7

Télécopieur : 250-387-1120

Téléphone : 1-800-663-6105 (sans frais) ou
250-387-6409 (dans la région de Victoria)

Courriel : crownpub@gov.bc.ca

Site Web : www.legalaid.bc.ca/publications



Legal Services Society

British Columbia
www.legalaid.bc.ca